



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 17 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 9 et 10 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE

25 rue de la Tambourine
52100 Saint-Dizier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 9 et 10 juillet 2024 dans l'établissement YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE implanté 25 rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en oeuvre dans le cadre de la campagne de mesure inopinée des émissions acoustiques, demandée par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE
- 25 rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005702390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE exploite, à Saint-Dizier, un site d'assemblage de mini pelles mécanique à partir de pièces de fournisseurs installés dans le monde entier. A cette activité d'assemblage, sont associées des étapes de découpe de plaques de tôles et d'application de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La campagne de mesure a été mise en place en présence de l'inspection qui a pu en vérifier l'implantation et le déroulement de sa première phase. Cette campagne a bien eu lieu dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Constats : En application de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022, l'exploitant a fait procéder à plusieurs campagnes de mesure du bruit : - une campagne initiale durant 24 heures, indiquant les conditions de fonctionnement du site - une campagne de mesure tous les 6 mois durant 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. La mesure initiale a été réalisée par Venathec le 30 juin 2003 (rapport 23-22-60-01113-01-B-SRO du 11 juillet 2023). Il conclut que les niveaux acoustiques sont conformes en limite de propriété (4 points) ainsi que les émergences réglementaires et les tonalités marquées au sein de la ZER et ce, en diurne et en nocturne. La première campagne après la campagne initiale, réalisée le 2 février 2024 (Rapport Venathec 24-22-60-00816-05-A-APO du 5 mars 2024) indique des dépassements à 3,5 et 4 dBA au sein de la ZER et une tonalité marquée à 2 500 Hz (67%). Les explications données dans le rapport évoquent des bruits extérieurs au site, le chant des oiseaux et la différence de date entre la mesure de bruit ambiant et celle de bruit résiduel ou l'utilisation d'une seule mesure de bruit ambiant pour les 4 points. Devant ces conclusions, l'Inspection des installations classées a décidé de faire procéder à un contrôle inopiné, le 9 juillet dans le jardin d'un résident au 20 rue de la scierie du grand chantier. L'inspection, présente lors de l'installation de l'équipement et durant la 1ère séquence de mesure de 6h à 9h a pu constater la bonne implantation de ces équipements à une dizaine de mètres de la limite de l'installation et la bonne représentativité des mesures effectuées. Durant cette séquence, ont pu être entendus, le bruit de fond ambiant, le démarrage des extracteurs d'air et le remplissage des bennes à déchets métalliques. L'inspection a par ailleurs mené une visite d'inspection chez l'exploitant, le surlendemain, afin de vérifier que les conditions de fonctionnement durant la mesure étaient bien représentatives d'un fonctionnement normal de l'installation. L'exploitant a bien confirmé qu'aussi bien les horaires que les conditions de travail, le jour de la mesure, étaient habituelles.
Type de suites proposées : Sans suite